

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.212 du 18 avril 2013

A. 206.950/VIII-8237

En cause : **VANHAL** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Émilie ROMAIN, avocat,
rue Paul Verlaine 7
6850 Paliseul,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2012 par Marc VANHAL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 4 septembre 2012 par le Gouvernement wallon d'infliger la sanction de déplacement disciplinaire au requérant", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013, convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Émilie ROMAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerçait, en octobre 2010, la fonction d'assistant au sein de la direction générale opérationnelle "Route et Bâtiments", établie au centre PEREX à Daussoulx.

2. Le 19 octobre 2010, il est invité à participer à une formation à l'application "Main courante" ainsi qu'à une formation relative à l'utilisation du logiciel "Météoroutes". Il participe uniquement à la première formation. Le 20 octobre 2010, il est appelé à suivre cinq formations. Il participe à deux d'entre elles.

3. Le 20 octobre 2010, Caroline POURTOIS adresse un courriel au requérant ainsi qu'à d'autres membres du personnel. Elle y joint le procès-verbal d'une réunion de service qui s'est tenue le 15 octobre 2010 et conclut en ces termes :

" Je vous confirme l'organisation des formations prévues auxquelles vous êtes tenus de participer".

Le requérant répond à ce mail à 15 heures 12 :

" Personnellement je n'ai pas été prévenu, étant en congé annuel. De toute façon il est inconcevable de faire le travail de personnes appartenant au métier 68 (formation d'engagement en construction) alors que nous avons été recrutés en métier 67 (électromécanique-télécommunications). Ces fonctions sont pour ma part incompatibles.

Je vous rappelle que le code wallon prévoit des réaffectations d'agent de même niveau et de même métier".

Une minute plus tard, à 15 heures 13, le requérant ajoute, par courriel :

" Le niveau de formation est insignifiant et de très mauvaise qualité".

4. Le même jour, à 16 heures 18, le supérieur hiérarchique du requérant, Bernard BOXUS, lui adresse le courriel suivant :

" Concernant les formations prévues à la fois à l'apprentissage de l'utilisation de certains logiciels et procédures utiles au travail de permanencier à la DGO1-23

ainsi qu'à la mise à jour de certaines procédures (cfr réunion de service du 15/10/2010), je prends note que :

- Pour les formations prévues pour vous le mardi 19/10/2010 :
 - la formation à l'application Main courante a été donnée;
 - la formation au logiciel Météoroutes a été refusée de votre part (motif invoqué : incompatibilité avec le métier électro-mécanicien exigé à l'engagement).
- Pour les formations prévues pour vous le mercredi 20/10/2010 :
 - la formation au logiciel Météoroutes et la suite de la formation à l'application Main courante (récupération des formations prévues pour le mardi 19/10/2010) ont été données;
 - les formations prévues pour le 20/10 (logiciels SAV R9 Charleroi, logiciel Bornes d'appel d'urgence et logiciel Panneaux brouillard A15) ont été refusées de votre part, toujours pour le même motif : incompatibilité avec le métier d'électro-mécanicien exigé à l'engagement".

5. Directement après l'envoi de ce courriel, le requérant se rend dans le bureau de Bernard BOXUS.

Les événements qui se sont produits à ce moment sont relatés de la manière suivante dans le procès-verbal d'audition de Bernard BOXUS dressé par la Police de Namur le 21 octobre 2010 :

" Ce jour, je me présente en vos bureaux afin de déposer plainte à l'encontre d'un de mes subordonnés, le nommé VANHAL Marc.
Je suis responsable de la cellule exploitation du centre PEREX au SPW.
En fait, à PEREX, il y a deux services, soit la permanence Trafic et la permanence Électromécanique. À partir du 1^{er} janvier, ces deux services vont devoir fusionner. Je suis donc chargé de former les agents aux matières du service qu'ils ne connaissent pas. Plusieurs personnes du service Électromécanique sont réticentes à faire du «Trafic».
J'avais prévu VANHAL en formation Trafic toute cette semaine. La première journée était prévue ce mardi 19/10/2010. Il a accepté de suivre une partie de la formation qui l'intéressait dans le cadre de son travail actuel mais il a refusé de suivre le reste.
Suite à cela, M^{me} POURTOIS a rappelé par mail aux agents qu'ils étaient tenus de suivre ces formations.
Mercredi, il a à nouveau refusé de suivre une partie de la formation.
Hier 20/10/2010 vers 16.10 heures, conformément à la demande de ma hiérarchie, j'ai envoyé un mail à VANHAL, avec copie à ma directrice, M^{me} POURTOIS Caroline.
Ce mail actait le fait qu'il n'avait pas suivi complètement la formation prévue.
Directement après ce mail, VANHAL est entré dans mon bureau. Il m'a traité de salaud. Il a fait le tour du bureau et m'a empoigné alors que j'étais assis sur mon siège de bureau. Il m'a sorti du siège et m'a poussé contre une armoire basse.
Je me suis cogné la cuisse contre le bord de cette armoire.
Je lui ai dit de se calmer et j'ai voulu appeler Mme POURTOIS pour discuter. Il m'a empêché de téléphoner.
Il a encore voulu me bousculer, mais j'ai réussi à passer entre lui et le bureau et je suis sorti de mon bureau.
En sortant de la salle de repos, il m'a ceinturé au niveau de la poitrine en me retirant en arrière pour m'empêcher de sortir.
J'ai réussi à me dégager.
Je suis entré dans la salle de permanence.
J'ai crié au secours auprès de mes collègues qui étaient dans la salle de permanence. Avant qu'ils aient eu le temps de réagir, VANHAL m'a attrapé par la

chemise et m'a déchiré ma chemise. À ce moment, votre collègue GUSTIN Francis, mon collègue ROMEDENNE Patrick et CHUKI Otman de la RTBF sont intervenus pour le neutraliser.

Malgré cela, il continuait à essayer de m'attraper.

Les autres l'ont repoussé vers mon bureau. Il m'a alors menacé verbalement en disant qu'il m'aurait, que si j'avais un (enfant), je n'en aurais pas deux.

Lors de notre altercation, il ne m'a pas donné de coups directs. Je ne lui en ai pas donné non plus. J'ai quitté la salle pour prévenir ma directrice.

Elle est venue dans la salle et nous avons parlé avec votre collègue GUSTIN de la procédure à suivre pour déposer plainte. Pendant ce temps, VANHAL nous regardait en mangeant paisiblement ses tartines.

Suite à ces faits, je me suis rendu chez le médecin. Je vous remets un certificat médical attestant de mes blessures ainsi que d'une incapacité de travail de deux jours.

Je souffre d'un hématome à la cuisse gauche et de douleurs au côté gauche et au niveau de la nuque.

Je vous signale que je subis également un préjudice.

Ma chemise a 4 boutons arrachés (environ 30 euros) et ma montre Festina est brisée (valeur 125 euros).

Je vous présente ces deux objets. Je vous signale que VANHAL avait déjà eu une altercation avec le nommé VANKEER Fabrice il y a environ deux ans. VANHAL l'avait également un peu bousculé.

Je vous signale également que l'un des collègues de VANHAL, le nommé STOFFE Gregory, m'a confié que VANHAL lui avait reproché d'avoir accepté de suivre cette formation".

Le requérant, quant à lui, relate ces événements de la manière suivante dans le procès-verbal d'audition dressé par la police de Namur le 28 octobre 2010 :

" Je me présente en vos bureaux suite à votre convocation.

Je tiens d'abord à signaler que j'ai contacté un avocat, M^e GENDRAIN, qui m'a conseillé de vous remettre ma déposition, rédigée par mes soins. Je vous remets ce document que je souhaite joindre à la présente déclaration.

Je suis opérateur technique à Perex.

Je me suis rendu dans le bureau de M. BOXUS pour lui signaler que je n'étais pas d'accord avec le rapport qu'il m'avait fait concernant les formations.

Je lui ai également signalé que je mettrais par écrit l'usage frauduleux en toute impunité du véhicule de service que s'approprient les ingénieurs Perex quand ils ne sont pas de garde.

Je lui ai dit que puisqu'il me faisait un rapport, je le dénoncerai à ce sujet, puisqu'il profite aussi d'un véhicule, ainsi qu'au sujet des abus divers, à savoir des heures de garde qu'il détourne au sein de l'administration, du chantage qu'il fait concernant nos heures supplémentaires. M. BOXUS fait clairement du chantage et du harcèlement aux collègues de la D115 en ce qui concerne les jours de congé et les heures supplémentaires, qu'il accorde en y mettant conditions.

Quand je lui ai dit que j'allais mettre tout cela par écrit il s'est levé et m'a giflé et m'a dit que cela ne me regardait pas.

Par réaction, je l'ai ceinturé, on s'est empoigné, il s'est dégagé. Je l'ai poursuivi et il s'est cogné à une table.

Je l'ai rattrapé dans la salle de permanence.

Je ne me souviens pas lui avoir déchiré la chemise. Je n'ai pas vu à quel moment sa montre s'est cassée.

Je n'ai jamais réussi [à] le frapper.

C'est en sortant de la salle de permanence que votre collègue GUSTIN Francis est intervenu pour nous séparer.

À aucun moment, je n'ai porté de coups à BOXUS. Je l'ai juste empoigné par sa chemise et ceinturé à une reprise.

En ce qui me concerne, j'ai des douleurs cervicales et je n'exclus pas qu'elles sont dues à cet incident.

Je ne suis pas d'accord de l'indemniser pour les frais qui pourraient être réclamés. Je me suis rendu chez le médecin le 26/10/2010 pour des douleurs cervicales dont l'origine peut être cet incident, je vous remets une copie du certificat médical. Je n'ai pas eu d'incapacité de travail".

6. Le 21 octobre 2010, Caroline POURTOIS, attachée responsable, transmet à Dirk DE SMET, directeur général, une copie du dépôt de la plainte de Bernard BOXUS. Elle y indique :

" Suite à une agression physique et verbal de M. BOXUS perpétrée par M. VANHAL le 20/10/2010 vers 16h10, je vous communique une copie du dépôt de plainte de M. BOXUS, le certificat médical attestant de ces blessures ainsi qu'une incapacité de travail de deux jours.

Je prends les mesures pour tenter les mesures disciplinaires".

7. Le 29 octobre 2010, Dirk DE SMET notifie un courrier au requérant dans lequel il lui est indiqué qu'à la suite des incidents du 20 octobre 2010, le comité de direction a chargé l'autorité d'entendre sa version des faits et à l'issue de cette entrevue, de lui signifier la mission qu'il a décidé de lui confier à la permanence des Tilleuls à 4000 Liège, à dater du 3 novembre 2010. Le requérant explique qu'à la suite de cette décision, il a formulé une demande de mutation pour raisons sociales et familiales qui a reçu un avis favorable mais qu'il n'a pas pu trouver un emploi semblable à celui exercé au centre PEREX dans les environs proches de son domicile. Il a donc pris une interruption de carrière pour assistance médicale (pour s'occuper de sa maman malade). Cette mesure a, en principe, pris fin le 7 janvier 2013.

8. Le 13 janvier 2011, Caroline POURTOIS convoque le requérant à une audition disciplinaire le 1^{er} février 2011, au sujet des faits suivants :

" Agression physique et verbale perpétrée à l'encontre de M. Bernard BOXUS, ingénieur industriel des constructions, le 20 octobre 2010 dans les locaux du centre PEREX".

9. Le 31 janvier 2011, le Dr Henri TWIESSELMAN, psychiatre, atteste de l'incapacité du requérant de supporter une audition au centre PEREX jusqu'au 5 janvier 2011 inclus.

10. Le 2 février 2011, le procureur du Roi de Namur informe Bernard BOXUS que sa plainte est classée sans suite depuis le 10 décembre 2010.

11. Le 4 février 2011, Caroline POURTOIS convoque à nouveau le requérant à une audition disciplinaire le 18 février 2011.

Le 8 mars 2011, elle lui notifie le procès-verbal d'audition du 18 février 2011.

Le 28 mars 2011, le requérant retourne le procès-verbal avec certains amendements et indique :

" Il manque peut-être quelques éléments à vérifier dans l'enregistrement; je pense que ces éléments se trouvent dans les pièces jointes".

12. Le 14 juillet 2011, Pierre-Olivier GÉRAIN transmet à Caroline POURTOIS un rapport sur l'incident qui se serait déroulé dans la nuit du 4 du 5 juillet au cours de laquelle une conversation animée aurait eu lieu avec le requérant qui l'aurait menacé verbalement.

Le 31 août 2011, Caroline POURTOIS convoque le requérant à une audition disciplinaire le 12 septembre 2011 en vue de l'entendre à propos de "menace à l'intégrité physique faite à l'encontre de Pierre-Olivier GÉRAIN le 4 juillet 2011 dans les locaux du centre PEREX".

Le 12 septembre 2011, le requérant adresse un courrier à Luc MÉLOTTE, directeur général de la DGT1 dans lequel il conteste les faits reprochés relatifs au 4 juillet et l'informe qu'il n'assistera pas à l'audition disciplinaire du 12 septembre 2011.

Le 28 septembre 2011, Caroline POURTOIS, convoque à nouveau le requérant à une audition disciplinaire le 5 octobre 2011. Un procès-verbal de non-comparution est dressé.

Le même jour, Caroline POURTOIS notifie un courrier au requérant transmettant la retranscription d'une communication téléphonique relative aux faits, enregistrée au call center le 20 octobre 2010 à 16 h 34, à partir de son poste de travail.

Le 5 octobre 2011, Caroline POURTOIS établit un procès-verbal de non-comparution en raison de l'absence du requérant à l'audition du 12 septembre 2011.

13. À une date non déterminée, Caroline POURTOIS établit une proposition provisoire de sanction de déplacement disciplinaire, motivée de la manière suivante :

" La sanction disciplinaire proposée dans ce dossier est la troisième prévue à l'article 167 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique, à savoir le déplacement disciplinaire.

Cette proposition est motivée par le fait que des coups ont été portés à l'encontre de son supérieur hiérarchique ayant entraîné des lésions physiques et une incapacité de travail. Les faits de menaces verbales vis-à-vis d'un autre collègue

survenus le 20 octobre 2010, renforcent, à titre surabondant, la justification de cette sanction".

14. Le 1^{er} décembre 2012, Dirk DE SMET sollicite l'avis du directeur général du Personnel et des Affaires générales sur la base de l'article 174 du Code de la fonction publique.

Le 9 décembre 2011, le directeur général du Personnel et des Affaires générales émet l'avis selon lequel il n'a pas d'objection à formuler ni quant à la poursuite de la procédure disciplinaire, ni quant à la proposition de déplacement disciplinaire.

15. Le 27 mars 2012, Dirk DE SMET notifie au requérant la proposition définitive de sanction de déplacement disciplinaire vers la permanence des Tilleuls, direction des Équipements électromécaniques de Liège, la proposition étant libellée comme suit :

" Vu les articles 167 et suivants du Code de la fonction publique,

Vu la proposition provisoire de sanction disciplinaire formulée à votre rencontre par Madame Caroline POURTOIS, responsable de la direction de la Gestion du Trafic, à savoir le déplacement disciplinaire;

Vu l'avis du Directeur général du Personnel et des Affaires générales émis le 13/12/2011 sur base de l'article 174 du Code de la Fonction publique,

Considérant que vous vous êtes présenté le 1^{er} mars 2012 devant le Comité de Direction de la DGO1 assisté par votre avocat, Maître ROMAIN;

Considérant que le Comité de Direction de la DGO1 a examiné le dossier disciplinaire initié à votre rencontre en sa séance du 1^{er} mars 2012,

Après en avoir débattu,

Considérant les faits qui vous sont reprochés survenus le 20 octobre 2010 à savoir agression physique et verbale perpétrée à l'encontre de votre supérieur hiérarchique;

Que vous reconnaissez avoir ceinturé, poursuivi et rattrapé Monsieur BOXUS dans la salle de permanence;

Que l'événement déclencheur de ces actes n'est pas établi avec certitude, votre version et celle de Monsieur BOXUS divergeant;

Que néanmoins de par votre réaction, vous avez adopté un comportement inadmissible qui ne peut rester impuni;

Que sont bafouées les dispositions de l'article 2 du Code de la fonction publique;

Considérant le certificat médical établi en date du 20 octobre 2010 constatant les lésions physiques de Monsieur BOXUS;

Que par ailleurs, les incidents survenus ont entraîné une incapacité physique dans le chef de monsieur BOXUS;

Considérant les faits qui vous sont reprochés survenus dans la nuit du 4 au 5 juillet 2011 à savoir menace à l'intégrité physique perpétrée à l'encontre de votre collègue Pierre-Olivier GÉRAIN;

Considérant que les témoins n'ont pu être entendus,

Que les faits n'ont pu être confirmés ou infirmés;

Considérant que vous niez les faits qui vous sont reprochés;

Par ces motifs,

Le CODI DGO1 décide de ne pas retenir les faits survenus dans la nuit du 4 au 5 juillet 2011 dès lors qu'ils n'ont pu être confirmés ou infirmés;

Le CODI DGO1 décide de proposer la sanction définitive de déplacement disciplinaire pour les faits survenus le 20 octobre 2010;

Considérant les qualifications et le métier qui vous sont attribués;

Vous serez réaffecté à la permanence des Tilleuls, direction des Équipements électromécaniques de Liège, résidence administrative Liège;

Par la présente et conformément aux articles 174 et 175 du Code de la Fonction publique, je vous notifie la proposition définitive établie par le Comité de Direction, à savoir, le déplacement disciplinaire".

16. Le 10 avril 2012, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours

17. Dans son avis du 1^{er} juin 2012, notifié au Ministre wallon de la Fonction publique le 9 juillet 2012, la chambre de recours estime notamment que :

" Attendu que le recours est introduit dans le délai réglementaire;

Attendu que les faits reprochés au requérant apparaissent établis et ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestés;

Que s'ils doivent être sanctionnés, la sanction de déplacement disciplinaire apparaît dépasser les nécessités d'une juste répression compte tenu notamment de l'éloignement de la résidence du requérant par rapport à Liège et à ses obligations familiales.

Que la sanction de blâme doit seule être prononcée. (...)"

18. Par un courrier recommandé du 17 septembre 2012, le Gouvernement wallon notifie au requérant la décision définitive qu'il a adoptée en date du 4 septembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé de la manière suivante :

" (...) Considérant les principaux arguments invoqués par le requérant et son conseil qui estiment la sanction disciplinaire disproportionnée compte tenu :

1) que le jour des faits, Monsieur VANHAL va ceinturer son supérieur hiérarchique après avoir reçu une gifle;

- 2) que dès lors que le comité de direction admet ignorer l'élément déclencheur de l'altercation, il ne peut être affirmé que Monsieur VANHAL aurait eu une réaction disproportionnée et un comportement inadmissible;
- 3) qu'il y a lieu de tenir compte du contexte dans lequel les faits se sont produits à savoir :
 - le climat tendu et les différends avec la hiérarchie suite à la réorganisation du service, à la modification des horaires, de la suppression des indemnités kilométriques; au sentiment de manque de considération des permanenciers de l'ex-service technique;
 - que la formation a eu lieu un jour où Monsieur VANHAL était de permanence, dans l'exercice de ses fonctions en collaboration avec la police fédérale;
- 4) que Monsieur VANHAL travaille au service de l'administration depuis 12 ans, sans jamais avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire;
- 5) qu'il a déjà subi une sanction déguisée dès lors que dès après l'altercation, il a été affecté à Liège sans même avoir été consulté concernant les faits dont les conséquences sont dommageables et irréversibles;
- 6) que la plainte a été classée sans suite par le Ministère public.

Considérant le procès-verbal de comparution et d'audition dressé par la Chambre de recours et notifié à Monsieur VANHAL par courrier recommandé du 11 juin 2012;

Considérant que la Chambre de recours a déclaré le recours recevable et fondé; que les faits apparaissent établis et ne sont d'ailleurs pas contestés; que s'ils doivent être sanctionnés, la sanction de déplacement disciplinaire apparaît dépasser les nécessités d'une juste répression compte tenu notamment de l'éloignement de la résidence du requérant par rapport à Liège et à ses obligations familiales; qu'elle estime dès lors que la sanction de blâme doit être infligée à Monsieur VANHAL;

Considérant toutefois que suivre l'avis de la Chambre de recours aurait pour conséquence que Monsieur VANHAL, affligé d'un simple blâme, conserverait son affectation au centre PEREX à Daussoulx où il pourrait reprendre ses fonctions;

Considérant qu'il ressort à suffisance des auditions et documents écrits par Monsieur VANHAL que celui-ci fait preuve d'un total manque de respect vis-à-vis non seulement de ses supérieurs directs mais de toute la lignée hiérarchique; qu'il démontre une attitude vindicative et tient des propos particulièrement grossiers voire insultants pour s'adresser non seulement à Madame POURTOIS et Monsieur BOXUS ainsi qu'à son directeur général;

Considérant par ailleurs que ses propos font clairement apparaître qu'il est réfractaire à la nouvelle organisation du centre PEREX et qu'il ne souhaite pas évoluer et s'adapter dans la fonction de permanencier telle que souhaitée par la direction;

Considérant dès lors qu'il n'est pas souhaitable que Monsieur VANHAL réintègre le centre PEREX où il serait à nouveau en contact et sous l'autorité de Monsieur BOXUS et Madame POURTOIS, ce qui ne pourrait que nuire au bon fonctionnement du service;

Considérant néanmoins que la Chambre de recours estime le déplacement disciplinaire à Liège disproportionné eu égard à la distance entre le domicile de l'agent et cette affectation et à sa situation familiale;

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation du service et des nouvelles fonctions de permanencier, Monsieur VANHAL estime que son métier 67 (électromécanique) n'est pas respecté et est incompatible avec le métier 68 (contrôle travaux publics) utile pour le volet contrôle des routes; qu'il invoque les dispositions du Code de la Fonction publique prévoyant des réaffectations de même niveau et de même métier;

Considérant que la Direction des Équipements routiers du Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, située à Namur, a notamment pour missions :

- de réaliser des études et des prescriptions techniques sur des équipements routiers dans les domaines de l'électromécanique;
- de réaliser la conception, l'étude et la réalisation de projets pilotes dans le domaine de l'électromécanique;
- de réaliser et gérer des banques de données relatives aux équipements routiers dans le domaine du génie civil et de l'électromécanique;
- d'effectuer la réception technique et le contrôle légal des équipements routiers dans le domaine de l'électromécanique;
- de procéder aux achats d'énergie électrique;
- d'assurer la veille technologique;

Considérant que ladite direction nécessite un renfort de personnel technique à orientation électromécanique comme l'atteste l'emploi du métier 67 déclaré vacant le 30 septembre 2011 et non pourvu actuellement;

Considérant que Monsieur VANHAL, domicilié dans la région de Libramont, effectuait des déplacements vers Namur pour rallier le centre PEREX situé à Dausoulx;

Considérant qu'une affectation à la Direction des Equipements routiers à Namur rencontrerait l'objection de la Chambre de recours quant au déplacement disproportionné du requérant de son domicile vers la Permanence des Tilleuls à Liège;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier;

Après délibération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sanction de déplacement disciplinaire à la Direction des Equipement routiers du Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, est infligée à Monsieur Marc VANHAL, Assistant à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments.

Art.2. Sa résidence administrative est fixée à Namur.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa signature";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 178 du Code de la fonction publique wallonne; qu'il relève que pour outrepasser l'avis de la chambre de recours, le Gouvernement motive sa décision de déplacement disciplinaire en tenant compte d'autres faits que ceux qui ont justifié la procédure disciplinaire et notamment qu'il "conserverait son

affectation au centre PEREX à Daussoulx où il pourrait reprendre ses fonctions en cas de simple blâme", qu'il "ressort à suffisance des auditions et documents écrits par Monsieur VANHAL que celui-ci fait preuve d'un total manque de respect vis-à-vis non seulement de ses supérieurs directs mais de toute la lignée hiérarchique, qu'il démontre une attitude vindicative et tient des propos particulièrement grossiers voire insultants pour s'adresser non seulement à Madame POURTOIS et Monsieur BOXUS ainsi qu'à son directeur général", que "ses propos font clairement apparaître qu'il est réfractaire à la nouvelle organisation du centre PEREX et qu'il ne souhaite pas évoluer et s'adapter dans la fonction de permanencier telle que souhaitée par la direction", qu'il "n'est pas souhaitable que Monsieur VANHAL réintègre le centre PEREX où il serait à nouveau en contact et sous l'autorité de Monsieur BOXUS et Madame POURTOIS, ce qui ne pourrait que nuire au bon fonctionnement du service" et que la Direction des Équipements routiers du département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière "nécessite un renfort de personnel technique à orientation électromécanique comme l'atteste l'emploi du métier 67 déclaré vacant le 30 septembre 2011 et non pourvu actuellement"; qu'il conteste ces faits et fait valoir qu'il n'a pu s'en défendre dès lors qu'ils ne lui ont jamais été reprochés auparavant;

Considérant que la partie adverse soutient que la sanction est justifiée uniquement par les faits qui ont donné lieu à la procédure disciplinaire; qu'elle fait valoir que, dans l'acte attaqué, elle se réfère d'ailleurs à la gravité des faits reprochés au requérant qui constituent un comportement inadmissible qui ne peut rester impuni ainsi qu'au fait que l'agression perpétrée par le requérant a occasionné des lésions physiques à Bernard BOXUS, justifiant une incapacité de travail; qu'elle ajoute que, si elle s'est référée au comportement adopté par le requérant pendant la procédure, c'est pour justifier, de manière surabondante, les raisons pour lesquelles le blâme n'est pas une sanction opportune; qu'elle souligne encore que, dans un arrêt ISAFAMBA, n° 214.844 du 22 août 2011, le Conseil d'État a considéré que "rien n'interdit à l'autorité disciplinaire de tenir compte, pour évaluer la gravité de la sanction qu'elle prononce, du comportement du prévenu à l'audience";

Considérant que l'article 178 du Code de la fonction publique, précité, dispose comme suit :

" La sanction infligée ne peut être plus lourde que celle proposée définitivement et il n'est tenu compte que des faits qui ont justifié la procédure disciplinaire";

que cet article, en ce qu'il prévoit qu'il n'est tenu compte que des faits qui ont justifié la procédure disciplinaire, doit être considéré comme une application du principe général de droit qui accorde à toute personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits, ce qui implique notamment que l'intéressé soit au préalable averti

de tous les griefs qui pourraient entraîner une peine disciplinaire et dont il sera discuté lors de la comparution devant l'autorité; qu'il en résulte que l'autorité ne peut se fonder, pour infliger une sanction disciplinaire, sur un fait autre que ceux pour lesquels le requérant a été invité à comparaître; qu'il ressort, à cet égard, du dossier administratif ainsi que des documents déposés par le requérant que celui-ci a été convoqué, le 13 janvier 2011, à une audition disciplinaire, le 1^{er} février 2011, portant sur les faits suivants :

" Agression physique et verbale perpétrée à l'encontre de M. Bernard Boxus, ingénieur industriel des constructions, le 20 octobre 2010, dans les locaux du centre PEREX";

qu'il a ensuite été convoqué, le 31 août 2011, à une nouvelle audition disciplinaire, le 12 septembre 2011, portant sur les faits suivants :

" Menace à l'intégrité physique faite à l'encontre de M. PO GERAIN le 4 juillet 2011 dans les locaux du centre PEREX";

que la "proposition provisoire de sanction disciplinaire", qui mentionne le contexte dans lequel s'inscrit la procédure disciplinaire, les justifications données par le requérant et les commentaires de la hiérarchie, démontre que les faits reprochés, dans ce cadre, sont relatifs à une agression physique et verbale d'un de ses supérieurs (Bernard BOXUS), d'une part, et à une menace à l'intégrité physique d'un collègue (Pierre-Olivier GÉRAIN), d'autre part; que la proposition provisoire de sanction du déplacement disciplinaire est d'ailleurs motivée "par le fait que des coups et blessures ont été portés à l'encontre de son supérieur hiérarchique ayant entraîné des lésions physiques et une incapacité de travail" et que "les faits de menaces verbales, vis-à-vis d'un autre collègue [...] renforcent, à titre surabondant, la justification de cette sanction"; que la proposition définitive de sanction rappelle que les faits reprochés, survenus le 20 octobre 2010, consistent en une agression physique et verbale perpétrée à l'encontre du supérieur hiérarchique du requérant et estime qu'ils doivent entraîner un déplacement disciplinaire; que par cette proposition, le comité de direction décide également de ne pas retenir les faits de menace à l'intégrité physique d'un collègue survenus dans la nuit du 4 au 5 juillet 2011 dès lors qu'ils n'ont pu être confirmés ou infirmés; que le procès-verbal de comparution devant la chambre de recours démontre également que les faits reprochés consistent en l'agression physique et verbale du 20 octobre 2010 à l'encontre de Bernard BOXUS; qu'il ressort dès lors de ce qui précède que les seuls faits reprochés au requérant consistent en l'agression physique et verbale du 20 octobre 2010 à l'encontre de Bernard BOXUS; qu'il ne lui a jamais été reproché, lors de la procédure disciplinaire, d'avoir "fait preuve d'un total manque de respect vis-à-vis non seulement de ses supérieurs directs mais de toute la lignée hiérarchique", de faire preuve "d'une attitude vindicative", de tenir "des propos particulièrement grossiers, voire insultants pour s'adresser non seulement à Madame POURTOIS et Monsieur BOXUS, ainsi qu'à son directeur général", d'être "réfractaire à la nouvelle

organisation du centre PEREX" et de ne pas vouloir "évoluer et s'adapter dans la fonction de permanencier telle que souhaitée par la direction"; que le requérant n'a donc jamais pu se défendre et faire valoir ses arguments quant à ces nouveaux reproches; que contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa note d'observations, les constatations précitées ne peuvent être considérées, à la lecture de l'acte attaqué, comme des justifications surabondantes puisqu'il s'agit des raisons invoquées par la partie adverse pour se départir de l'avis de la chambre de recours; que l'acte attaqué démontre également que la partie adverse a fait ces constatations notamment sur la base de la retranscription des débats qui ont eu lieu devant la chambre de recours afin non pas de se prononcer sur la réalité des faits reprochés mais de tenter de cerner le climat de travail dans lequel ces faits se sont produits; qu'au vu des documents versés au dossier, on ne peut raisonnablement pas croire que la partie adverse n'avait pas connaissance de ce contexte lorsqu'elle a décidé de mettre en œuvre la procédure disciplinaire; qu'il lui était donc loisible de poursuivre le requérant disciplinairement pour ces faits, ce qu'elle n'a pas fait; que le premier moyen est dès lors fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le septième de la requête, de la violation du principe de proportionnalité; qu'il soutient que l'acte attaqué est manifestement disproportionné par rapport aux faits reprochés; qu'il rappelle qu'à aucun moment il n'a porté de coup à son supérieur et que cela n'est pas contesté; qu'il estime qu'il y a lieu de relativiser la motivation de la décision du comité de direction concernant l'incapacité de travail de Bernard BOXUS et souligne qu'il a lui-même déposé un certificat médical attestant de douleurs cervicales suite à l'altercation et qu'un psychiatre a également délivré une attestation suivant laquelle il était victime de harcèlement moral au travail; qu'il ajoute encore que, dans sa décision, le comité de direction admet "que l'événement déclencheur de ces actes n'est pas établi avec certitude, votre version et celle de Monsieur BOXUS divergeant" et affirme cependant que par sa réaction, il a adopté un comportement inadmissible qui ne peut rester impuni; qu'il fait valoir que dès lors que le comité de direction admettait ignorer l'élément déclencheur de l'altercation, il ne pouvait être affirmé qu'il aurait eu une réaction disproportionnée et un comportement inadmissible; qu'il estime enfin que la sanction de déplacement disciplinaire serait tout à fait disproportionnée eu égard au fait qu'il travaille au service de l'administration wallonne depuis douze ans, qu'il n'a jamais été poursuivi disciplinairement auparavant et n'a donc jamais subi de sanction disciplinaire, qu'il a déjà subi une sanction déguisée dès lors qu'après l'altercation, il a été affecté à Liège sans même avoir été consulté concernant les faits, que la proposition définitive intervient plus d'un an et demi après que les faits lui ont été reprochés, que l'altercation qui a eu lieu avec Bernard BOXUS s'est déroulée dans un climat très tendu puisque Francis GUSTIN, policier au centre PEREX a déclaré à l'issue de son

audition : "Je tiens à signaler qu'habituellement Marc est un collègue de travail consciencieux et compétent, et que selon moi, sa réaction doit être due à l'ambiance de travail qu'il subit", que le dossier répressif ouvert a été classé sans suite par le ministère public et que la chambre de recours a estimé que le déplacement disciplinaire était une sanction disproportionnée dès lors qu'elle estime que "la sanction de déplacement disciplinaire apparaît dépasser les nécessités d'une juste répression";

Considérant que la partie adverse soutient que, au vu de la gravité des faits reprochés au requérant, à savoir le fait d'avoir perpétré une agression physique et verbale à l'égard de son supérieur hiérarchique, ayant entraîné des lésions et une incapacité de travail dans le chef de ce dernier, il n'est pas manifestement déraisonnable d'avoir infligé à celui-ci la sanction du déplacement disciplinaire; qu'elle relève que l'attestation, selon laquelle il serait établi que le requérant était, au moment des faits, victime de harcèlement moral au travail, date du 11 février 2011 et est, par conséquent, postérieure aux faits qui lui sont reprochés; qu'elle fait en outre valoir que si un psychiatre peut effectivement constater un état de stress ou de dépression, celui-ci n'est pas qualifié pour constater que cet état de stress est "directement lié à un harcèlement moral au travail" puisque le prétendu harcèlement n'a été constaté ni par la médecine préventive du travail ni par une juridiction compétente pour ce faire; qu'elle soutient encore, quant au certificat médical daté du 26 octobre 2010 qui précise que le requérant "présente régulièrement des cervicalgies", qu'il peut difficilement être soutenu que ces cervicalgies sont en rapport direct avec l'incident du 20 octobre 2010; qu'elle ajoute que le requérant a d'ailleurs affirmé "n'étant pas blessé, je n'ai pas jugé bon de porter plainte" et déclaré, lors de son audition par la police de Namur du 28 octobre 2010 qu' "en ce qui me concerne, j'ai des douleurs cervicales et je n'exclus pas qu'elles sont dues à cet incident"; qu'elle soutient encore que le fait que les lésions de Bernard BOXUS ne sont pas des lésions graves ne retire rien à la gravité de l'attaque physique et verbale perpétrée par le requérant sur son supérieur hiérarchique; qu'elle estime enfin qu'il s'indique de constater que le climat de travail ainsi que les modalités de dispensation des formations ont effectivement été prises en compte lors de l'adoption de l'acte attaqué, comme le démontre la motivation de celui-ci;

Considérant que même si l'acte attaqué est motivé, il ne permet cependant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas pris en considération les arguments soulevés en terme de défense devant la chambre de recours; que rien n'explique, par exemple, les raisons pour lesquelles l'absence d'antécédents disciplinaires ainsi que le contexte de travail au centre PEREX, dans lequel les faits se sont produits, n'ont pas été pris en considération; que de même, rien ne permet de comprendre les raisons pour

lesquelles les faits reprochés et reconnus par le requérant, à savoir "avoir ceinturé, poursuivi et rattrapé Monsieur BOXUS dans la salle de permanence" aboutissent à un déplacement disciplinaire, en l'absence de tout antécédent disciplinaire dans le chef du requérant, agent depuis douze ans, et en l'absence de certitude quant à l'événement déclencheur; qu'à cet égard, le comité de direction indique, d'ailleurs, dans sa proposition définitive de peine que la version du requérant et celle de Bernard BOXUS divergent, ce qui est d'ailleurs établi par la lecture des deux procès-verbaux d'audition dressés par la police de Namur; que le septième moyen est dès lors fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2012 infligeant à Marc VANHAL la sanction de déplacement disciplinaire à la Direction des Équipements routiers du département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.